

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté interpréfectoral d'enregistrement n° 2021- 725**  
**pour l'exploitation d'un élevage de 200 vaches laitières,**  
**110 vaches allaitantes, 2 160 m<sup>3</sup> de fourrage**  
**et d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux**  
**ou de matière végétale brute**  
**(quantité de matières traitées égale à 8 tonnes/j)**  
**par le GAEC LABART sur le territoire des communes de**  
**Rocquigny, Vaux-les-Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois**  
**et Grandrieux (02)**

**(Rubriques n° 2101-2-b, 2101-3, 1530-2 et 2781-1-c**  
**de la nomenclature des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement)**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à Monsieur Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Madame Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Monsieur Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

Vu la demande déposée le 8 avril 2021, complétée les 11 et 27 mai 2021 par le GAEC LABART en vue de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2-b, 2101-3, 1530-2 et 2781-1-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage de 200 vaches laitières, 110 vaches allaitantes, 2 160 m<sup>3</sup> de fourrage et d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (quantité de matières traitées égale à 8 tonnes/j) qu'il projette d'exploiter sur le territoire des communes de Rocquigny, Vaux-les-Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois et Grandrieux (02),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-174 du 4 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public pour l'exploitation d'un élevage de 200 vaches laitières, 110 vaches allaitantes, 2 160 m<sup>3</sup> de fourrage et d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (quantité de matières traitées égale à 8 tonnes/j) par le GAEC LABART sur le territoire des communes de Rocquigny, Vaux-les-Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois et Grandrieux (02),

Vu le dossier technique présenté à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'absence d'observation recueillie sur le registre lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 28 septembre 2021 à la mairie de Rocquigny,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne en date du 18 août 2021,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 3 septembre 2021,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 10 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu les avis favorables formulés respectivement les 8 juin, 10 juin, 11 juin, 15 juin, 30 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 10 septembre et 14 octobre 2021 par les conseils municipaux de Rubigny, Le Fréty, La Férée, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Parfondeval (02), Rozoy-sur-Serre (02), Rocquigny et Chaumont-Porcien,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2021,

Vu le projet d'arrêté adressé, pour avis à l'exploitant, par courrier électronique du 8 novembre 2021,

Vu l'absence d'observation formulée par le GAEC LABART dans son courrier électronique du 20 novembre 2021,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre au 28 septembre 2021 sur le territoire de la commune de Rocquigny,

Considérant qu'il est précisé dans la demande que le site sera remis en état en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant que rien ne justifie le refus né du silence gardé de l'administration,

Considérant par conséquent que le refus né du silence gardé de l'administration est illégal,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Silence gardé par l'administration**

La décision de refus née du silence gardé de l'administration est retirée.

## **Article 2 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations du GAEC LABART dont le siège social est situé 1 rue Robert Labart, 08220 Rocquigny, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 8 avril 2021, complétée les 11 et 27 mai 2021, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

## **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

<b>Rubriques</b>	<b>Libellés des rubriques (activités)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume</b>
2101-2-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)	Élevage de vaches laitières	200
2101-3	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)	Élevage de vaches allaitantes	110
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de paille	2 160 m <sup>3</sup>
2781-1-c	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Méthanisation d'effluents	8 t/j

### **Article 3.1. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Rocquigny	OB 472, 69, 64 , ZB 86 za 6, 50, 52
Vaux-les-Rubigny	OA 340
Saint-Jean-aux-Bois	OC 19, 20, 1017
Grandrieux (02)	ZH 30

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 8 avril 2021, complétée les 11 et 27 mai 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### **Article 4 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

### **Article 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013, du 10 novembre 2009 et du 30 septembre 2008 susvisés.

### **Article 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rocquigny et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Rocquigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement, à savoir les communes de Vaux-les-Rubigny, Fraillicourt, Grandrieux (02), Raillimont (02), Parfondeval (02), Saint-Jean-aux-Bois, Le Fréty, Rubigny, Blanchefosse-et-Bay, Chaumont-Porcien, Auge, Seraincourt, La Férée, Rozoy-sur-Serre (02), Rouvroy-sur-Serre (02) et Resigny (02).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes et de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Reims, le sous-préfet de Vervins (02), le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, les maires de Rocquigny, Vaux-les-Rubigny, Fraillicourt, Grandrieux (02), Raillimont (02), Parfondeval (02), Saint-Jean-aux-Bois, Le Fréty, Rubigny, Blanchefosse-et-Bay, Chaumont-Porcien, Auge, Seraincourt, La Férée, Rozoy-sur-Serre (02), Rouvroy-sur-Serre (02) et Resigny (02) et l'inspection des installations classées de la DDETSPP des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires concernés.

Charleville-Mézières, le **17 DEC. 2021**

Le Préfet des Ardennes,

P/Le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain NGOUYTO

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.